



SYNDICAT AUTONOME  
**SPP-PATS**

1<sup>re</sup> FORCE SYNDICALE

SYNDICAT

AUTONOME

SPP - PATS SDMIS

Madame la présidente  
du Conseil d'administration du SDMIS  
d'incendie et de secours  
17 rue RABELAIS, 69003 LYON

Lyon 7<sup>ème</sup> arrondissement, le jeudi 9 janvier 2025

**Réf : 2025\_02 0901**

**Objet** : Recours gracieux relatif au maintien prolongé des sapeurs-pompiers professionnels en service opérationnel et au non-respect des dispositions sur les heures supplémentaires.

Madame,

Le **Syndicat Autonome SDMIS 69 SPP-PATS**, représenté par son président en exercice, mandaté par le bureau et les adhérent.e.s, dépose par la présente un recours gracieux relatif aux pratiques constatées dans le cadre des maintiens de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) en centre à départ immédiat, pour des durées atteignant et pour certains, excédant 36 heures consécutives, sans respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la durée maximale du travail et à la comptabilisation des heures supplémentaires.

### **1 - Intérêt à agir du Syndicat Autonome SDMIS 69 SPP-PATS**

En vertu de ses statuts, le Syndicat Autonome SDMIS 69 SPP-PATS a pour mission de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux des agents, notamment des sapeurs-pompiers professionnels (SPP). Ces statuts lui confèrent également la capacité d'ester en justice pour contester toute décision ou pratique portant atteinte aux droits des agents ou à leurs conditions de travail.

Les décisions concernant le maintien prolongé des SPP en service opérationnel, ainsi que le non-respect des règles relatives au décompte et/ou à la rémunération des heures supplémentaires, relèvent directement de cet objet social. Ces pratiques portent atteinte aux droits statutaires et à la santé des agents concernés, justifiant pleinement l'intervention du syndicat.



1<sup>re</sup> FORCE SYNDICALE

SYNDICAT

AUTONOME

SPP - PATS SDMIS

## 2 - Contexte et faits constatés

Depuis plusieurs mois, il a été constaté que :

1. De nombreux sapeurs-pompiers professionnels ont été maintenus en service actif au sein de centres à départ immédiat pour des durées atteignant ou excédant 36 heures consécutives, en contradiction avec les règles en vigueur. À noter que le service contrevient aux droits des agents, leur imposant des activités fonctionnelles durant les périodes allant au-delà des 12 premières heures.

2. Ces durées de travail excessives ne respectent pas les dispositions du *Décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001* et de la directive 2003-88/CE qui fixe des limites strictes concernant la durée journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle de travail et les repos obligatoires.

3. Les heures supplémentaires effectuées par les agents dans ces conditions n'ont pas été comptabilisées conformément aux dispositions réglementaires applicables, en particulier les règles relatives à la gestion de la planification, "Bureaux des feuilles".

Ces pratiques constituent une violation manifeste des droits des agents, compromettant à la fois leur santé et leur juste compensation et/ou rémunération.

## 3 - Fondements juridiques

### 1. Durée maximale de travail et repos obligatoire

Le *Décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001*, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des SPP, impose des règles strictes visant à préserver de toutes atteintes à la santé et à la sécurité ainsi qu'à des troubles subis dans les conditions d'existence (confirmé par plusieurs jurisprudences au Conseil d'État). Le service doit également s'appuyer sur les fondements de la directive européenne 2003-88/CE, qui fixe un cadre visant à protéger les travailleurs.



SYNDICAT AUTONOME  
**SPP-PATS**

1<sup>re</sup> FORCE SYNDICALE

SYNDICAT  
AUTONOME

SPP - PATS SDMIS

Les périodes de service opérationnel atteignant ou excédant 36 heures consécutives observées au sein des centres à départ immédiat violent clairement ces dispositions et exposent les agents à des risques pour leur santé et leur sécurité et engagent aussi celle des bénéficiaires du service public d'urgence.

## 2. Comptabilisation des heures supplémentaires

En application des dispositions relatives au décompte et à la majoration des heures supplémentaires prévues par le *Décret n° 2001-1382*, les heures effectuées au-delà des obligations de service doivent :

Être compensées ou rémunérées avec une majoration de 100 % pour les agents concernés.

Le non-respect de cette règle constitue une violation des droits des agents et des engagements réglementaires du SDMIS.

## 3. Obligation de sécurité de l'employeur

En vertu du principe général de protection de la santé et de la sécurité au travail, codifié à l'article L.4121-1 du Code du travail (applicable par analogie dans la fonction publique), l'employeur public doit veiller à préserver la santé physique et mentale des agents. Le maintien prolongé en service actif, au mépris des temps de repos obligatoires, contrevient à cette obligation.

## 4 - Demandes formulées

En conséquence, le Syndicat Autonome SDMIS 69 SPP-PATS demande :

1. L'arrêt immédiat de toute pratique consistant à maintenir les agents en service actif au-delà des durées maximales prévues par le Décret n° 2001-1382 et autres textes applicables.

2. La régularisation des heures supplémentaires effectuées par les agents concernés, avec application d'une majoration de 100 % conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.



SYNDICAT AUTONOME  
**SPP-PATS**

1<sup>re</sup> FORCE SYNDICALE

SYNDICAT  
AUTONOME

SPP - PATS SDMIS

3. La mise en œuvre de mesures préventives visant à garantir le respect des temps de travail et de repos obligatoires, notamment par un contrôle renforcé des plannings et des affectations.

### Conclusion

Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour répondre favorablement à ce recours dans un délai raisonnable. À défaut, le Syndicat Autonome SDMIS 69 SPP-PATS se réserve le droit de saisir les juridictions compétentes pour faire respecter les droits des agents et demander réparation des préjudices subis.

Nous restons à votre disposition pour toute discussion ou rencontre en vue de résoudre cette situation dans les meilleurs délais.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations respectueuses.

**Le président départemental**  
*Syndicat AUTONOME SDMIS69 SPP-PATS*

*Les Autonomes*  
S'ENGAGER À VOS CÔTÉS...  
RÉUSSIR ENSEMBLE !



SYNDICAT

AUTONOME SDMIS 69

SPP-PATS

19 Avenue DEBOURG  
RHÔNE - LYON 7<sup>ème</sup> arrondissement

04 72 80 53 98

contact@syndicatautonomesdmis.com  
www.syndicatAUTONOME SDMIS.com